



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE **CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, PORTIQUE DE LA POSTE
ET BOULEVARD ALBERT 1ER
DU 20 OCTOBRE AU 09 NOVEMBRE 2008

EH/CB
APM 08/1350

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETDE CHARENTES PONS, sise 7 rue Raymond Baillou, B.P.27 - 17800 PONS, en date du 06 octobre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ETDE CHARENTES PONS est autorisée à effectuer des travaux (ouverture de tranchée pour pose réseau d'éclairage public en souterrain sous chaussée sous trottoir) boulevard de la République, Portique de la Poste et boulevard Albert 1^{er} du 20 octobre au 09 novembre 2008.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée sera rétrécie sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux. La circulation des piétons sera interdite sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit 81 boulevard de la République, Portique de la Poste sur l'ensemble des places de parking au droit de la façade, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur 6 places de parking en épi situées sur le parking central face au n°66 boulevard de la République.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur 5 places de parking en épi situées sur le parking central face au n°2 bis boulevard Albert 1^{er}.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 14 octobre 2008

Fait à ROYAN, le 13 octobre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT